



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 62 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Bénin, Congo, El Salvador, Équateur, Guatemala, Madagascar, Maroc, Mongolie, Philippines, Sénégal, Soudan et Thaïlande : projet de résolution

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001 et 58/131 du 22 décembre 2003 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent la population dans son ensemble, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social et qu'elles sont en train de devenir un facteur important de celui-ci,

Considérant également l'importance de la contribution que les coopératives sous toutes leurs formes apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) ainsi qu'à l'examen de leurs résultats, et au suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social¹;

¹ A/60/138 et Corr. 1.



2. *Appelle l'attention* des États Membres sur les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général concernant de nouvelles mesures visant à promouvoir la participation accrue des coopératives à l'action menée en vue de réduire la pauvreté, en particulier à l'élaboration des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à la mise en oeuvre et au suivi de ces documents quand ils ont été établis;

3. *Encourage* les gouvernements à garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions légales et administratives régissant les activités des coopératives, afin d'en encourager la croissance et la pérennité dans un environnement socioéconomique en mutation rapide; d'en étendre et d'en élargir l'audience auprès des populations pauvres, notamment pour celles qui sont établies en milieu rural ou relèvent du secteur agricole; et de promouvoir la participation des femmes et des groupes vulnérables aux activités des coopératives dans tous les secteurs;

4. *Engage* les gouvernements, ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux compétents, agissant en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle que les coopératives peuvent jouer dans la mise en oeuvre et le suivi des recommandations du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), ainsi que dans l'examen quinquennal de leurs résultats, et dans le suivi du Sommet mondial de l'alimentation, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable et du Sommet mondial de 2005, et la contribution qu'elles peuvent y apporter, et à cette fin, à s'employer notamment :

a) À utiliser et développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue de la réalisation des objectifs du développement social – en particulier l'élimination de la misère, la création d'emplois productifs, le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) À encourager et faciliter la création de coopératives et le développement de celles qui existent déjà, notamment en prenant des mesures qui puissent aider les personnes démunies ou appartenant à des groupes vulnérables à créer de leur propre initiative des coopératives ou à développer celles qui existent déjà;

c) À prendre les mesures voulues pour créer un environnement favorable et propice à l'établissement de coopératives, notamment en instaurant un partenariat effectif entre les pouvoirs publics et le mouvement coopératif dans le cadre de conseils ou d'organes consultatifs mixtes, et en veillant à promouvoir et appliquer une meilleure législation ainsi qu'en stimulant la formation, la recherche, l'échange de bonnes pratiques et la mise en valeur des ressources humaines;

d) À prendre des mesures pour améliorer la collecte et la diffusion d'informations et de chiffres sur le rôle joué par les coopératives pour lutter contre la pauvreté et sur leur concours au développement social et économique;

5. *Invite* les gouvernements, en collaboration avec le mouvement coopératif, à définir des programmes susceptibles d'aider les coopératives à mieux développer leurs moyens, notamment en étoffant les capacités d'organisation et de gestion et les aptitudes financières de leurs membres, et à introduire et soutenir des

programmes ouvrant plus largement l'accès des coopératives aux technologies nouvelles;

6. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations coopératives locales, nationales et internationales à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives, qu'elle avait proclamée dans sa résolution 47/90;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents ainsi qu'avec les organisations coopératives nationales, régionales et internationales, d'offrir aux États Membres l'appui dont ils pourraient avoir besoin pour créer un environnement favorable à la mise en place de coopératives, de continuer de leur dispenser une aide pour la mise en valeur des ressources humaines, des conseils techniques et des formations et de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations quant aux meilleures pratiques, à l'occasion notamment de conférences, d'ateliers et de séminaires aux niveaux national et régional;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, axé sur le rôle des coopératives s'agissant de promouvoir le plein emploi productif.
